

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Texte des décisions prises par la Commission le 13 juin 1949

Article 22

1. Aucune des dispositions du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés définis dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. (L'examen de ce paragraphe sera repris lorsque la Commission aura examiné le reste du Pacte.)

Article 2 *

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à garantir à tous les individus relevant de leur juridiction les droits définis dans le présent Pacte. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans un délai raisonnable, dans le cadre de leur constitution et des dispositions du présent Pacte, toutes mesures législatives ou autres, pour donner effet aux droits définis dans le présent Pacte, si les mesures, législatives ou autres, qui sont déjà en vigueur, ne le prévoient pas.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à garantir à tout individu dont les droits et libertés définis dans le présent Pacte auront été violés, un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes, alors même que l'infraction aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

* NOTE : La Commission a décidé d'adopter provisoirement l'article 2 en attendant d'achever l'élaboration de la deuxième partie du Pacte.